

COMMUNE DE SAINT-LIVRES

**Règlement communal sur le plan général
d'affectation
et
la police des constructions (RPGA)**

I. Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Saint-Livres.

Art. 2

La Municipalité établit :

- a) un plan directeur
- b) un plan général d'affectation (art. 43 LATC)
- c) au fur et à mesure des besoins, des plans de quartier (art. 44 LATC) et des plans partiels d'affectation.

Art. 3

Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan général d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Art. 4

Le territoire de la Commune est divisé en 10 zones dont les périmètres respectifs figurent sur le plan général d'affectation déposé au Greffe municipal.

- 1) zone de village
- 2) zone d'habitation à faible densité A
- 3) zone d'habitation à faible densité B
- 4) zone d'intérêt général
- 5) zone intermédiaire
- 6) zone agricole
- 7) zone viticole
- 8) zone Arboretum
- 9) zone de protection du paysage
- 10) zone de verdure
- 11) aire forestière

II. Zone de village

Art. 5

La zone du village est traitée par le " Plan partiel d'affectation de Saint-Livres-Village " et soumise à son règlement particulier.

III. Zone d'habitat à faible densité A

Art. 6

Cette zone est destinée à des bâtiments d'habitation familiale comptant au plus 2 logements.

Art. 7

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 8

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 mètres au minimum.

Cette distance est doublée pour les bâtiments sis sur une même propriété

Art. 9

Le nombre de niveaux est limité à 2, y compris les combles

Art. 10

La hauteur maximum au faite est de 8 mètres. Les toits sont à pans multiples.

Art. 11

L'indice d'occupation est limité à 0,2 au maximum.

Art. 12

Aucun bâtiment d'habitation n'est construit sur une parcelle de moins de 800 m², à raison d'un bâtiment par 800 m².

Art. 13

La surface bâtie minimum est de 80 m².

IV. Zone d'habitat à faible densité B

Art. 14

Cette zone est destinée à des bâtiments d'habitation, comptant au plus 2 logements. Aucun bâtiment d'habitation nouveau n'est construit sur une parcelle de moins de 500 m², à raison d'un bâtiment par 500 m². L'indice d'occupation est limité à 0.2 au maximum.

Art. 15

Les constructions en bois sont autorisées.

Art. 16

L'article 7 est applicable (ordre non contigu).

Art. 17

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 3 mètres au minimum.

Art. 18

Le nombre de niveaux est limité à 2, y compris les combles.

Art. 19

La hauteur maximum au faîte est de 7.50 mètres. Les toits sont à pans.

Art. 20

Afin de préserver l'aspect des toitures, l'éclairage des locaux non habitables ou habitables aménagés dans les combles se fait par les façades pignons.

Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, la Municipalité peut autoriser en surplus de ces percements en nombre modéré, la création de jours dans le pan de la toiture, de 80/140 cm au maximum et en nombre modéré, la plus grande dimension étant dans le sens de la pente. Ces jours sont du type « châssis rampant intégré sans saillie ». Pour des locaux non habitables, les dimensions sont de 70/90 cm au maximum.

Art. 21

Des transformations et agrandissements sont autorisés, conformément à l'article 14.

V. Zone d'intérêt général

Art. 22

Cette zone est destinée aux équipements moyennement gênants d'intérêt général, de caractère communautaire ou technique (par ex. bâtiments, installations, espaces de plein air et places de parc). Les équipements privés y sont admis lorsque leur intérêt général est évident.

Art. 23

Les bâtiments, installations et aménagements extérieurs devront s'intégrer au site. Le coefficient de masse, rapport entre le volume construit et la surface de la parcelle est de 2,5 m³/m² au maximum, la distance à la limite de propriété, sous réserve des limites de constructions le long des routes est de 5 mètres au minimum.

A condition de garantir la sécurité routière, les places de parc de plein air ainsi que leur surface de manœuvre peuvent se situer à l'intérieur des limites de construction le long des routes.

La hauteur maximum est de 12 mètres.

Aucun bâtiment ne peut être édifié sur la parcelle no 348, située en aval du Chemin du Martinet.

Art. 24

Tant par ses formes que par ses matériaux et teintes, la toiture doit valoriser l'aspect d'un bâtiment. L'architecture de la toiture d'un bâtiment doit contribuer à une intégration harmonieuse dans le site de ce dernier.

Les ouvertures pratiquées dans le toit à des fins d'éclairage et d'aération naturels sont admises. Celles-ci doivent être limitées au strict minimum à leurs fonctions. Tant par leurs forme et dimensions que leurs matériaux et teintes, ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'architecture de la toiture.

Art. 25

Seuls les logements de gardiennage ou de fonction sont autorisés. Dans toute la mesure du possible, ces logements doivent être intégrés dans les bâtiments destinés à un équipement.

Art. 26

Une rangée d'arbres sera implantée le long de la RC 58^e. Elle peut se situer sur son talus.

VI. Zone intermédiaire

Art. 27

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible.

Art. 28

Les bâtiments existants peuvent être entretenus et réparés, à l'exclusion de tous travaux de transformation ou d'agrandissement.

En cas de destruction accidentelle, les bâtiments peuvent être reconstruits dans leurs gabarits actuels.

Dans la mesure où l'affectation future de la zone intermédiaire n'en sera pas compromise, l'extension de constructions agricoles existantes ou de nouvelles constructions agricoles peuvent être autorisée.

L'article 77 LATC est réservé.

VII. Zone agricole

Art. 29

La zone agricole est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 30

Pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations existantes, sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à des activités assimilables à l'agriculture ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol ;
- les constructions d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de leur activité professionnelle et si les bâtiments d'habitation en sont un accessoire nécessaire.

Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et former un ensemble architectural.

La législation fédérale et cantonale est réservée.

Art. 31

Les constructions existantes non conformes à l'affectation de la zone peuvent être transformées partiellement ou reconstruites dans les limites du droit fédéral et cantonal.

Art. 32

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au DINF.

Art. 33

Pour les bâtiments d'habitation distincts des bâtiments d'exploitation, les dispositions des articles 7 (ordre non contigu), 9 (nombre de niveaux), 10 (hauteur) et 13 (surface bâtie) sont applicables.

Art. 34

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 mètres au minimum.

Art. 35

Le périmètre indiqué par la lettre " X " sur le plan (Sud du village) est totalement inconstructible.

Art. 36

L'installation de silos à fourrage est autorisée sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment et au site.

La hauteur des silos, groupés avec un bâtiment d'exploitation, est fonction d'une bonne intégration au site.

Leurs teintes sont mates et foncées, vert, brun ou gris.

L'installation de " silos-enveloppes " est soumise à l'arrêté du 22 novembre 1974.

Art. 37

La Commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'article premier, lettre c, de la loi du 20.11.1964 sur la distribution de l'eau, est réservé.

VII. bis Zone agricole protégée

Art. 37bis

Cette zone est destinée à l'agriculture. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir (voir plan approuvé le 7 novembre 2011).

VIII. Zone viticole

Art. 38

Sous réserve des dispositions du cadastre viticole fédéral, cette zone est destinée à la viticulture ; accessoirement elle peut l'être aux activités en relation avec la culture du sol.

Seules sont autorisées les constructions servant à la viticulture. Ces constructions ne seront autorisées que si un besoin objectivement fondé peut être justifié.

Les constructions seront regroupées dans un ou des périmètres de construction, moyennant l'adoption d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation

Les périmètres de construction pourront être prévus dans la zone agricole avoisinante, jusqu'à la route cantonale.

Art. 39

Sont également admises dans cette zone, les capites de vigne dans la mesure où celles-ci servent exclusivement à l'exploitation du vignoble. Les capites ont une surface au sol de 9 m² au maximum et leur hauteur au faite est limitée à 3 mètres au maximum.

Art. 40

La Commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'article premier, lettre c, de la loi du 30.11.1964 sur la distribution de l'eau est réservé.

Art. 41

Pour les capites, la distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 3 mètre au minimum. La construction en limite est toutefois possible, moyennant l'accord du propriétaire voisin.

Art. 42

Les articles 30 dernier paragraphe et 32 sont applicables.

IX. Zone Arboretum

Art. 43

Cette zone est un site ouvert au public, le biotope et l'arbre en particulier sont protégés et valorisés sur le plan esthétique. Seules sont autorisées les constructions en relation avec l'Arboretum ou servant à l'agriculture, soit l'habitation pour l'agriculteur et son personnel, ainsi que les locaux d'exploitation. Les forêts appartenant à des particuliers peuvent être exploitées conformément à la loi forestière.

Les articles 49 et 50 sont applicables.

Art. 44

Les articles 7, 34, 37 et 42 sont applicables.

Art. 45

Toute transformation de l'état des lieux, telle que la construction d'un bâtiment ou d'une dévestiture, doit être réalisée dans le cadre d'un aménagement paysager et ne

peut en aucun cas modifier sensiblement la configuration du terrain ainsi que le paysage.

X. Zone de protection du paysage

Art. 46

Cette zone est destinée à sauvegarder le caractère du vallon de l'Aubonne.
Elle est inconstructible.

Art. 47

Toute transformation de l'état des lieux, telle que la création d'une dévestiture, etc. doit être réalisée dans le cadre d'un aménagement paysager et ne peut en aucun cas modifier sensiblement la configuration du terrain ainsi que le paysage.

L'article 32 est applicable.

XI. Zone de verdure

Art. 48

Cette zone est destinée à réserver un espace vert d'intérêt public.
Elle est inconstructible à l'exclusion de constructions de minime importance en relation avec le cimetière.

XII. Aire forestière

Art. 49

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Art. 50

Le plan spécial annexé au présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation

forestière fédérale, dans les zones à bâtir, ainsi que dans la bande de 10 mètres les confinant.

Hors des zones à bâtir, ainsi que de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

XIII. Règles générales applicables à toutes les zones

Art. 51

La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

- Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans une zone industrielle. Pour masquer les installations existantes, la Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies, qui en principe seront indigènes. Elle peut en fixer les essences.
- Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.
- Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 52

Afin de sauvegarder le paysage dans la partie peu ou pas construite, la Municipalité peut exiger des propriétaires, lorsque cela est possible, la pose de conduites d'amenées souterraines pour l'électricité, le téléphone, etc. Elle décide de l'application de cette disposition dans la partie déjà bâtie, lors de transformations de réseaux.

Art. 53

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur; elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

Art. 54

Lorsque les limites des constructions de 2 voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux orientations non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite de construction devant servir de base à l'implantation.

Art. 55

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 56

Lorsque les constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'article 36 de la loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.

Art. 57

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 mètre.

Art. 58

Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

Art. 59

La hauteur de la corniche ou au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, prise aux angles du bâtiment, jusqu'au-dessus de la corniche ou du faite.

Art. 60

La construction de petites dépendances est régie par les dispositions de l'art. 39 du Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Cette disposition s'applique également aux piscines privées non couvertes.

Art. 61

Les constructions dont le volume ou l'échelle, la forme, les matériaux (par ex. chalet, chaumière, château) est en désaccord manifeste avec le mode de construction de la majorité des bâtiments existants sur le territoire communal, sont interdites, à moins que la ou les nouvelles constructions fassent partie d'un ensemble homogène faisant l'objet d'un plan spécial que le promoteur s'engage à construire tout ou partie importante dans un délai restreint.

Art. 62

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal. Leur dépôt est également interdit.

Art. 63

L'indice d'utilisation de la parcelle est le rapport entre la surface habitable brute des planchers et la surface de la parcelle.

La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment.

L'indice d'occupation au sol de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan.

Dans le calcul des indices d'utilisation de la parcelle et d'occupation au sol de la parcelle, n'entrent pas en considération

- les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons, les loggias et les piscines privées non couvertes (par contre, les avant-corps, dépendances, comptent comme surface bâtie)
- les dépendances souterraines (y compris garage enterré) pour autant qu'elles ne modifient par le terrain naturel de plus d'un mètre et qu'elles soient recouvertes d'une couche de terre de 0,5 mètre au moins.

Les surfaces de parcelles comprises dans les forêts et la zone agricole ne sont pas prises en considération pour le calcul des indices d'utilisation et d'occupation au sol.

Art. 64

Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les trois quarts au moins du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0,5 mètre d'épaisseur.

Art. 65

Les sous-sols à demi, ou complètement enterrés, ne peuvent être utilisés que comme locaux de dépôts, garage, étendage ou buanderie.

L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contrebas de 1.5 mètre au plus du point le plus élevé du sol extérieur et dont une face au moins est complètement dégagée.

Les garde-corps de balcons et terrasses, les tablettes des fenêtres, les mains courantes des rampes d'escaliers, etc., doivent avoir une hauteur d'au moins 100 cm, mesurée au point le plus défavorable.

Art. 66

Les antennes TV et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux.

Art. 67

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser un autre mode de construction et de couverture, à l'exclusion des couvertures en carton bitumé apparent:

- a) pour de petites constructions annexes, telles que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, porche d'entrée, auvent, etc.,
- b) pour un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble et pour lequel le maître de l'ouvrage réalise ou s'engage à réaliser en même temps l'ensemble des constructions,
- c) pour une construction nouvelle si les bâtiments avoisinants ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre,
- d) pour les bâtiments d'exploitation agricole ou viticole, s'ils sont distincts de l'habitation.
- e) si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment lui-même et des lieux.

Les toitures-terrasses sur des parties d'immeuble peuvent être autorisées.

Art. 68

Tous types de murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

Art. 69

Le constructeur soumettra préalablement à la Municipalité les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions.

Art. 70

La Municipalité peut fixer le nombre de places de stationnement privées ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions.

La Municipalité détermine ce nombre selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la route, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions.

Pour l'habitation, la proportion est au minimum de 2 1/2 places de stationnement par logement. La Municipalité peut exiger que ces places soient couvertes ou fermées.

Ces emplacements de stationnement sont fixés en retrait des limites de constructions.

Dans la mesure du possible, les places de parc à ciel ouvert seront perméables de manière à favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement.

Art. 71

La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie solaire pouvant s'adapter à une construction ou à ses abords. A ces fins et ainsi que pour d'autres systèmes d'énergie d'appoint, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment et au site soit assurée.

Les surfaces réfléchissantes fortement exposées à la vue son interdites.

Art. 72

Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 LPNMS. La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la Section MHA pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.

Art. 73

La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des infrastructures, Service des bâtiments - Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16,17, 29 et 30 LPNMS).

Art. 74

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégées par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS) et communale (règlement de classement communal des arbres).

Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments susmentionnés sans autorisation préalable de la Municipalité et du Centre de Conservation de la faune et de la nature s'il s'agit d'atteintes à un biotope.

Art. 75

Les secteurs " S " de protection des eaux sont figurés à titre indicatif sur le plan des zones.

Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur " S " de protection des eaux doivent être soumis au Service des eaux, sols et assainissement.

Les dispositions des lois fédérale et cantonale en la matière sont réservées.

Art. 76

En application de l'article 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, les degrés de sensibilité suivants sont attribués:

- pour les zones d'habitation à faible densité A et B: DB II
- pour toutes les autres zones y compris le plan de quartier "En Gratalau" : DB III.

XIV. Police des constructions

Art. 77

Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès voitures, les places de stationnement, les éventuelles clôtures, etc. ainsi que l'emplacement des arbres, des boqueteaux et des haies vives dont la construction autoriserait l'abattage.

Art. 78

Le plan d'enquête indiquera clairement la surface de terrain servant de base au calcul de la proportion entre elle-même et la surface bâtie. Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à aucune autre construction, sinon jusqu'à concurrence du rapport admis.

La construction n'est réputée commencée que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau au sol à la partie inférieure du bâtiment.

Art. 79

La Municipalité peut exiger des propriétaires le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits. Ceux-ci ne seront enlevés qu'avec son autorisation. La Municipalité peut également exiger des propriétaires une maquette. Ces travaux sont effectués aux frais du propriétaire et sous sa responsabilité.

Art. 80

Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité est compétente pour limiter et réglementer l'installation de distributions de carburant ou de produits similaires le long des voies publiques. Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public. Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Art. 81

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc. ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre. La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Les annonces, affiches, etc. ne peuvent être apposées que sur les emplacements prévus à cet effet (panneaux d'affichage, etc.).

Art. 82

Les frais de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, ou autres, sont payés par le propriétaire pour la délivrance desdits permis.

Ces taxes font l'objet de tarifs établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil communal et le Conseil d'Etat.

Toute décision rendue par la Municipalité en matière de taxes en application du présent règlement est susceptible de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt, dans les formes et délais prévus par la loi sur les impôts.

Art. 83

Des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

Art. 84

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

XV. Dispositions finales

Art. 85

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des Infrastructures. Il abroge les dispositions du règlement communal approuvé par le Conseil d'Etat les 18 avril 1984 et 30 octobre 1992.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE LE 23 OCTOBRE 2000.

Le Syndic:
(signé) B. Pellet

(L.S.)

La Secrétaire:
(signé) M. Jotterand

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 31 OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2000.

Le Syndic:
(signé) B. Pellet

(L.S.)

La Secrétaire :
(signé) M. Jotterand

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-LIVRES DANS SA SEANCE DU 26 AVRIL 2001.

Le Vice-Président :
(signé) J.-D. Correvon

(L.S.)

La Secrétaire :
(signé) I. Rochat

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES LE 23 NOVEMBRE 2001.

Le Chef du Département :
(L.S.) (signé) Bieler.

Modification du plan général d'affectation « En Volaille » soumise à l'enquête publique du 30 septembre au 30 octobre 2011.

**Le Syndic
(signé) H. Bourgeois**

(L.S.)

**La Secrétaire :
(signé) M. Jotterand**

Adopté par le Conseil communal de Saint-Livres dans sa séance du 9 novembre 2011.

**La Présidente :
(signé) F. Lador Hertig**

(L.S.)

**Le Secrétaire :
(signé) J.-D. Correvon**

Approuvé par le Chef du Département de l'Economie le 7 novembre 2011.

**Le Chef du Département :
L.S. (signé) Ph. Leuba**